



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 « NSE » : désigne la société NSE Industries et sa filiale NSE (BU Services et BU Intégrations).

1.2 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») sont applicables à l'ensemble des commandes (ci-après désignées « Commandes ») de NSE qu'il s'agisse notamment d'achats de biens (ci-après désignés « Produits ») et / ou de l'exécution de prestations de services (ci-après désignés « Services »). Le terme « Fournitures » désigne aussi bien les « Produits » que les « Services ».

Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par NSE, la Commande est soumise aux présentes CGA qui en font partie intégrante.

1.3 Toute dérogation aux présentes CGA ne pourra être valable que par accord écrit et préalable de NSE et du Fournisseur.

2. COMMANDE

2.1 Tout achat fait obligatoirement l'objet d'une Commande, émise par NSE, signée par un représentant dûment autorisé. Sauf accord contraire des Parties, aucune Commande ne pourra faire l'objet d'un commencement d'exécution par un Fournisseur sans avoir été dûment acceptée conformément aux dispositions suivantes.

2.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur s'effectue par l'envoi à NSE par courrier, par courriel ou par télécopie, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date indiquée sur le Bon de Commande, du double du Bon de Commande appelé Accusé de Réception.

2.3 La Commande est réputée avoir été acceptée par le Fournisseur si ce dernier n'a pas, dans les sept (7) jours de sa réception, émis des réserves écrites par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou courriel adressés au représentant de la société NSE, signataire de la Commande et cela même en l'absence de tout Accusé de Réception.

2.4 Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu tous les éléments permettant son exécution. Il lui appartient de demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaires.

2.5 Toute modification, même mineure, de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de NSE.

3. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

3.1 Les Fournitures doivent être correctement et suffisamment emballées par le Fournisseur qui sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. L'emballage doit être conforme aux spécifications définies à la Commande et aux normes et usages du métier.

3.2 Toute livraison doit être effectuée conformément aux indications figurant sur la Commande ou à défaut selon les règles de l'art garantissant une protection habituelle des Fournitures et être accompagnée d'un bordereau de livraison en deux exemplaires établi par le Fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis et indiquant notamment :

- Référence de la Commande (numéro et date de la Commande),
- Référence de NSE et référence du Fournisseur,
- Désignation des Fournitures,
- Quantité livrée et/ou poids brut ou net,



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- Numéro de série et/ou Numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées,
- Détail des emballages consignés ou facturés avec indication de prix et de quantités,
- Nombre de colis constituant la livraison,
- Transporteur (raison sociale, coordonnées, point de contact),
- Adresse du lieu de livraison indiquée à la Commande,
- Conditions de stockage,
- Toute autre mention prescrite à la Commande.

3.3 Le fournisseur doit joindre à chaque Fourniture les déclarations/certificats de conformité qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment à la norme NF L00-015 ou NF EN ISO/CEI 17050-1 et 17050-2). Ceux-ci doivent mentionner les restrictions liées aux Fournitures et les précautions d'emploi associées.

4. LIVRAISON, EXECUTION, RETARDS

4.1 Sauf stipulation contraire, les délais de livraison sont fixés sur la Commande. Lorsque le délai de livraison est exprimé en durée et non pas en tant que date fixe, le point de départ pour le calcul de ce délai de livraison est - sauf stipulation contraire par NSE - le septième jour ouvré après la date de la commande. Les délais de livraison et/ou d'exécution sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur doit signaler à NSE, dès qu'il en a connaissance, tout incident susceptible de compromettre le respect de ces délais.

4.2 Aucune livraison anticipée ou partielle des Fournitures ne sera admise sans l'autorisation préalable écrite de NSE.

4.3 Le Fournisseur s'engage à informer promptement NSE de tout événement susceptible de causer un retard de livraison, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ou limiter un tel retard.

4.4 Sans préjudice du droit de NSE de résilier la Commande et des dommages et intérêts auxquels NSE pourrait prétendre de ce fait, le Fournisseur supportera après un délai de sept (7) jours calendaires à compter d'une mise en demeure notifiée par NSE, pour tout retard dans la livraison ou l'exécution de la Fourniture une pénalité de retard à raison de 0,3% du prix de la Fourniture en retard par jour calendaire de retard, plafonnée à 15% du prix de la Fourniture en retard.

NSE s'engage à notifier, dès leur exigibilité, le montant des pénalités de retard encourues et à défaut de réponse du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours de la réception de cette notification, le montant de cette pénalité pourra être déduit des paiements dus par NSE au Fournisseur.

4.5 Pour tout retard supérieur à un mois, hormis le cas où ce retard serait dû à une cause imputable à NSE ou à un cas de force majeure, NSE se réserve le droit de résilier la Commande conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes CGA.

5. RECEPTION

5.1 Les fournitures doivent être exemptes de tout vice et être conformes à l'ensemble des obligations portées sur la Commande, ainsi que sur les dessins, normes, spécifications techniques ou autres, cahiers des charges ou tout autre document auquel se réfère la Commande, et à celles prescrites par les textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur. L'obligation de conformité, ci-dessus détaillée, supportée par le fournisseur, est une obligation de résultat.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

5.2 NSE pourra effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution de la Commande avant la réception des Fournitures, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

5.3 En application de l'article 226-3 du code pénal, le Fournisseur est tenu de disposer d'une autorisation ministérielle pour la commercialisation des appareils et dispositifs techniques prévus par l'Arrêté du 4 juillet 2012 et susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui.

6. NON-CONFORMITE, REFUS D'UNE FOURNITURE

6.1 En cas de non-conformité des Fournitures aux conditions définies par la Commande, NSE est en droit de refuser la livraison des Produits ou la réception des Services par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel ou télécopie décrivant les raisons de ce refus.

Aucun paiement ne sera dû par NSE au Fournisseur pour toute(s) Fourniture(s) refusée(s).

6.2 Pendant un délai de sept (7) jours à compter de la notification de refus par NSE, le Fournisseur aura l'opportunité de constater les non-conformités et de proposer des mesures correctives.

Au-delà de ce délai et à défaut de mesures correctives acceptées par NSE, le Produit dont la livraison est refusée devra être repris par le Fournisseur à ses frais et risques dans les sept (7) jours suivants.

6.3 Dans le cas d'une livraison refusée, NSE se réserve le droit, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles ou de tout autre dommage et intérêt :

- soit d'annuler partiellement ou en totalité la Commande après en avoir informé le Fournisseur ;
- soit d'exiger du Fournisseur, qui s'y engage, le remplacement des Fournitures refusées dans les meilleurs délais sans que ce délai ne soit préjudiciable à NSE et cela aux conditions initiales de la Commande ;
- soit d'exécuter ou de faire exécuter, au frais du Fournisseur défaillant, les Fournitures objet de la Commande, auprès de tout autre Fournisseur.

6.4 Dans le cas d'une livraison refusée suite à une non-conformité des Fournitures imputable au Fournisseur, NSE se réserve le droit de réclamer au Fournisseur, en sus de tout autre dommage et intérêt, une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € lorsque cette non-conformité est détectée lors de la réception des Fournitures et dans la limite de 10 % du montant des produits concernés. Ce montant sera de 300 € lorsque la non-conformité est détectée au cours du processus de production et dans la limite de 10 % du montant des produits non conformes.

7. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Les prix des Fournitures sont fixés dans la Commande. Ils sont fermes, forfaitaires et non révisables et rémunèrent le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et/ou obligations de toute nature. Les prix s'entendent, pour les Produits, rendus au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage et de tous droits et taxes (soit DDP – Incoterms ICC ed. 2010) au lieu indiqué dans la Commande.

7.2 Les factures seront établies en deux (2) exemplaires par le Fournisseur et devront être impérativement adressées au Service Comptabilité à l'adresse indiquée dans la Commande.

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et rappellent obligatoirement les éléments suivants : les références de la Commande, le numéro de la ligne



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

de Commande, la désignation complète, le nombre d'articles commandés et livrés, le numéro de série, la devise conforme à la Commande, le pays d'origine et le code douanier, s'il y a lieu, les dates et références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé de chaque Fourniture.

Le paiement s'effectue à 45 jours fin de mois, à l'exception des prestations de transport au sens de l'article L441-6 du Code de Commerce qui seront payées à 30 jours.

En cas de retard de paiement, celui-ci ouvrira le droit au Fournisseur de recouvrer des pénalités de retard, calculées selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France, plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros pour 2013 ou son montant éventuellement actualisé pour les années suivantes et ce conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce.

Le délai de paiement commence à courir à partir de la date d'émission de la facture, qui doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services (la date d'émission de la facture ne pourra être antérieure à la date de livraison ou de la réalisation de la Fourniture, conforme aux spécifications de la Commande).

7.3 En cas de non-conformité aux exigences de la Commande, NSE sera en droit de refuser une facture. En pareil cas, la facture pourra être retournée au Fournisseur avec l'indication des non-conformités.

Dans ce cas, le Fournisseur émettra une nouvelle facture ; le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d'émission de cette nouvelle facture.

8. GARANTIE

8.1 Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme aux spécifications et conditions de la Commande.

8.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique une garantie contractuelle applicable à toute Fourniture en tout ou partie défectueuse. La durée de la garantie contractuelle est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison. La garantie contractuelle consiste au choix de NSE au remplacement ou à la réparation gratuite de la Fourniture (pièces et main d'œuvre). Le Fournisseur supportera tous les frais correspondants ainsi que les frais de transport (aller-retour). Le Fournisseur s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) jours à compter de la déclaration de défectuosité. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en la matière, NSE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.

8.3 Les garanties susvisées s'appliqueront à nouveau à toute Fourniture réparée ou remplacée pour une durée de douze (12) mois.

8.4 Le Fournisseur reste responsable pour tout préjudice lié à la Fourniture défectueuse subi par NSE et/ou ses clients.

9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Les résultats de l'exécution des Fournitures de tous types, dont les études, découlant de l'exécution de la Commande et protégeable ou non par des droits de propriété intellectuelle sont, au fur et à mesure de leur exécution, la propriété exclusive de NSE, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer.

9.2 A ce titre, si les résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède à NSE en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits résultats. Ces droits



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir.

9.3 Le Fournisseur cède à NSE tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu'il pourrait générer dans le cadre de l'exécution de la Commande. A cet effet, le Fournisseur s'engage à donner à NSE, et à faire donner par ses salariés le cas échéant, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu'il soit, relatif aux Fournitures, que NSE souhaiterait déposer.

En contrepartie, NSE concède au Fournisseur une licence gratuite et non exclusive desdits brevets pour une exploitation dans les domaines autres que ceux de NSE, tels qu'ils sont définis dans le Document de Référence déposé par NSE auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

9.4 Le Fournisseur s'engage à ne pas opposer à NSE ses droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des Fournitures, objet de la Commande.

9.5 Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de l'objet de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

9.6 Le Fournisseur garantit pleinement NSE contre toute revendication exercée contre NSE en quelque lieu que ce soit par un/des tiers, liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des Fournitures objet de la Commande et/ou de leur exploitation/utilisation. NSE préviendra immédiatement le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée, à, au choix de NSE, soit collaborer avec et assister activement NSE au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant NSE informé.

9.7 Au cas où NSE serait obligée de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit de NSE de résilier la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais :

- Soit procurer à NSE le droit d'utiliser librement la Fourniture,
- Soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés,

Etant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Fourniture(s) en contrefaçon déjà livrés. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande.

Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes/dépenses que NSE aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à NSE à sa première demande et sans délai.

9.8 Le prix mentionné dans la Commande inclut le prix de la cession des droits cités à l'Article 9.1 ainsi que notamment tous les autres engagements du Fournisseur au titre du présent Article 9 dont celui relatif à la non opposition visée à l'Article 9.4.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

10. CONFIDENTIALITE / PUBLICITE

10.1 Pendant la durée de réalisation de la Commande, et pendant une durée de 10 ans après son échéance ou sa résiliation, le Fournisseur s'interdit, sauf autorisation expresse de NSE, de communiquer, à toutes personnes autres que celles nécessaires pour la réalisation de la Commande, les documents, spécifications, plans et autres informations écrites et/ou orales, sous quelque forme et/ou support que ce soit, recueillis à l'occasion de l'exécution de la Commande et identifiées comme Informations Confidentielles sans qu'il y ait besoin d'une apposition ou adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule à cet effet. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et à l'égard des personnes et/ou sociétés avec lesquelles il est en relation pour que cette interdiction soit strictement respectée.

10.2 La Commande, son objet et ses conditions seront considérées par le Fournisseur comme des informations confidentielles de NSE.

10.3 Le point 10.1 ci-dessus ne s'applique pas aux documents clairement identifiés et marqués comme étant des secrets de fabrication lesquels devront être protégés sans limitation de durée contre toute divulgation non autorisée.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques des Fournitures s'effectue à leur livraison.

12. FORCE MAJEURE

12.1 Le Fournisseur devra informer NSE, par écrit, avec justificatifs, de tout évènement de force majeure rendant impossible l'exécution de la Commande dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance du cas de force majeure en précisant sa durée prévisible.

12.2 Ne sont notamment pas considérés comme cas de force majeure, les conflits sociaux (hors grèves générales), les augmentations de prix des matières premières.

12.3 Dans l'hypothèse où tout ou partie de la Fourniture serait retardée pour cause de force majeure, pour une durée supérieure à trente (30) jours, NSE sera en droit de prononcer la résiliation de plein droit de la Commande, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13. RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable de tous dommages corporels, et/ou matériels et/ou immatériels causés à NSE ou aux Tiers, qui lui seraient imputables à lui ou à ses agents et/ou préposés, et/ou ses sous-traitants, et/ou fournisseurs et/ou prestataires.

14. ASSURANCE

14.1 Sans limiter en aucune façon la responsabilité encourue par le Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur souscrira et/ou maintiendra auprès d'assureurs notoires, les polices d'assurance présentant des garanties et capitaux appropriés, eu égard aux risques encourus et pour la durée totale desdits risques. Il garantira, sans que ce soit limitatif, les dommages subis par ses actifs, son personnel ainsi que les dommages causés à NSE et aux tiers dont il serait responsable au titre des présentes (Responsabilité Civile avant et après livraison, Responsabilité Civile Professionnelle, Responsabilité des Produits Défectueux...).



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

14.2 Le Fournisseur produira avant l'entrée en vigueur de la Commande et à chaque échéance annuelle, tous certificats d'assurance établis et signés par ses assureurs sur l'ensemble des polices d'assurances souscrites et attestant de l'existence, de la validité et de l'adéquation des garanties aux risques encourus.

14.3 Le Fournisseur informera NSE de toute modification susceptible d'altérer l'étendue des garanties des assurances ayant vocation à intervenir pour la Commande et ses éventuels avenants.

14.4 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations vis à vis de l'assureur de façon à sécuriser le maintien et l'application de ses garanties d'assurance. Le Fournisseur devra en particulier déclarer à ses assureurs la nature exacte et complète de ses activités et s'acquitter du paiement de ses primes. Le non-respect de ces modalités est constitutif d'une inexécution des obligations du Fournisseur et à ce titre susceptible de résiliation dans les conditions exposées à l'article 15 des présentes CGA.

15. RESILIATION

15.1 NSE pourra, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre, résilier en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé réception, toute Commande en cas d'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de ladite Commande, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception éventuellement prolongé d'un commun accord.

15.2 En cas de résiliation de la Commande dans les conditions de l'article 15.1 ci-dessus, le Fournisseur s'engage, à la demande NSE, à lui céder l'encours de stock de matières premières et/ou Produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation de la Commande et qu'il détient à la date de résiliation et/ou étude en cours.

15.3 En cas de résiliation du contrat par son client, NSE pourra mettre fin à la Commande en tout ou partie, à tout moment, en informant le Fournisseur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois.

Les parties se rapprocheront pour évaluer les conséquences pour le Fournisseur de cette résiliation.

16. CONTROLE DES EXPORTATIONS

16.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et à ce que toutes les informations de classement de contrôle d'exportation relatives aux Fournitures qu'il délivre soient complètes et exactes.

16.2 Le Fournisseur notifiera à NSE (selon le formulaire « Commodity Export Classification Certificate » pour les Etats-Unis), si tout ou partie des Fournitures est soumise ou non à quelque réglementation que ce soit en matière de contrôle des exportations, avant l'entrée en vigueur de chaque Commande.

16.3 Le Fournisseur s'engage à obtenir avant chaque livraison toutes les autorisations nécessaires pour l'exportation ou la réexportation des Fournitures dans les délais de livraison impartis.

16.4 Le Fournisseur s'engage à informer NSE, dès que l'information est disponible, de toutes les conditions et les limitations d'autorisations qui pourraient avoir un impact sur le droit de NSE d'utilisation, de retransfert, ou d'exportabilité des Fournitures et s'assure que de telles informations apparaissent clairement sur les documents de livraison.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

16.5 Dans le cas d'un changement de régime d'application d'autorisation ou de classement après l'entrée en vigueur de la Commande et affectant l'utilisation, le retransfert ou l'exportabilité des Fournitures, le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement dès que l'information est disponible, toutes les informations nécessaires pour évaluer la nouvelle utilisation et les restrictions de réexportation. Les parties s'engagent à ouvrir des négociations pour décider des conséquences de ces changements sur la Commande.

16.6 Le Fournisseur s'engage à répercuter l'ensemble de ces obligations à ses propres sous-traitants et Fournisseurs.

16.7 Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages, pertes et/ou obligations causés à NSE en raison de la non-conformité par le Fournisseur à ses obligations en vertu des présentes dispositions.

17. RESPECT DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA PREVENTION DES RISQUES EN TERMES DE SECURITE

17.1 La Fourniture devra être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales et locales et les normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment (non exhaustif) en matière de substances et préparations dangereuses (Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), RoHs, amiante, ...) y compris pour le transport des matières dangereuses, de déchets (emballages, Directive 2002/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (DEEE), ...), de consommation d'énergie et de ressources naturelles, d'empreinte carbone, de bruit, de protection électrique, incendie, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques, de vibrations, de toutes règles de sécurité des personnes ainsi que de toute autre nuisance. Il en sera de même pour l'exercice des activités du Fournisseur.

17.2 Le Fournisseur s'engage à informer NSE de toute non-conformité avec les réglementations telles que sus mentionnées et indemniser NSE de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de l'obligation décrite dans le présent article. Les recommandations/instructions spécifiques liées à ces éventuelles non-conformités devront être fournies à NSE afin d'assurer la sécurité d'emploi et de mise au rebut de la Fourniture tout au long de son cycle de vie, fin de vie comprise.

17.3 Si le Fournisseur est situé hors CE, dans le cas d'une livraison dans la CE, il lui incombe néanmoins d'assurer la conformité de sa Fourniture à ces règlements et directives et de produire les documents d'accompagnement requis, sauf indication contraire explicitement précisée par NSE.

17.4 Le Fournisseur s'engage au respect des règles de sécurité interne de NSE en cas d'intervention sur l'un des sites de NSE.

17.5 Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

18. RESPECT DES DROITS SOCIAUX

18.1 En toute hypothèse le Fournisseur s'interdit de proposer à la vente des produits qui auraient pu être fabriqués en contravention avec l'interdiction du travail illégal, du travail des



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

enfants mineurs ou avec les Normes Internationales du Travail définies par l'Organisation Internationale du Travail.

18.2 Conformément au droit français, le Fournisseur atteste sur l'honneur ne pas s'être exposé aux délits de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main d'œuvre, d'emploi d'un étranger démuné de titre de travail, de traite d'êtres humains ou de trafic de main d'œuvre étrangère.

18.3 Le Fournisseur fera son affaire de la direction, de la formation, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l'exécution de la Commande. Cependant, le personnel du fournisseur doit, lorsqu'il intervient dans les locaux de NSE, se conformer au règlement intérieur (à l'exception des dispositions applicables à la nature et à l'échelle des sanctions), aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l'établissement de NSE concerné.

18.4 Le Fournisseur s'engage notamment à assurer à ses propres salariés, un cadre de travail sûr et sain, prenant en compte notamment les normes légales et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et de non-discrimination.

18.5 L'ensemble de ces obligations s'impose au Fournisseur lui-même, mais également à ses propres fournisseurs et sous-traitants. NSE se réserve la possibilité de réaliser un audit, si nécessaire.

18.6 Le Fournisseur est pleinement responsable de toutes les conséquences du non-respect par lui de ces dispositions et prendra en charge tous les frais et indemnités mis à sa charge.

19. INSPECTIONS

NSE, pour elle-même et pour ses clients et/ou toute autorité administrative, se réserve la faculté, après en avoir informé le Fournisseur avec un préavis raisonnable, de procéder ou de faire procéder au cours de la fabrication de la (des) Fourniture(s) et pendant les heures habituelles de travail, aux inspections qu'elle jugerait nécessaires dans les ateliers du Fournisseur et de ses sous-traitants. En aucun cas ces inspections ne peuvent valoir acceptation de la (des) Fourniture(s) en cours de fabrication.

Le Fournisseur remplit les obligations, prévues par la réglementation en matière d'assurance qualité fournisseur, et mises en œuvre par tout organisme qui lui aura été désigné par NSE, en particulier : ses clients ainsi que les autorités réglementaires du domaine considéré (DGA, EASA etc....).

Le Fournisseur :

- respecte les clauses de surveillance incluses dans les commandes relatives à des fournitures surveillées par ces organismes,
- autorise l'accès de ces établissements à ces organismes ou à leurs représentants (OSAC pour la DGAC par exemple),
- favorise en toute transparence tout audit, sondage, enquête demandé par ces organismes et leur communique notamment toute information technique pertinente dans le cadre de l'action de surveillance demandée,
- informe NSE des mesures qu'il serait amené à prendre dans ce cadre.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

20. CESSION - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'interdit de céder, transférer ou sous-traiter à des tiers en tout ou partie des droits et obligations découlant de la Commande sans l'accord préalable et écrit de NSE à l'exception de la cession de créances professionnelles.

21. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

21.1 La Commande est régie par le droit français.

21.2 Tous litiges, controverses ou réclamations s'élevant à l'occasion ou en relation avec une Commande seront portés devant le Tribunal de Commerce de Cusset.

22. DIVERS

22.1 Devoir de Conseil : Le Fournisseur doit à NSE tous les renseignements et conseils indispensables à l'usage de la Fourniture objet de la Commande. Il est tenu de vérifier que les spécifications sont suffisantes et pertinentes à son égard, d'informer NSE de toute non-conformité des spécifications aux réglementations en vigueur.

22.2 Autonomie : Si l'une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des parties, et en conformité avec les lois applicables.

22.3 Renonciation : Le fait pour une partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l'application par l'autre partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.